

| |
|---|
| Numéro du rôle : 4140 |
| Arrêt n° 133/2007 du 24 octobre 2007 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 36 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, posée par le Tribunal de police de Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 janvier 2007 en cause du ministère public contre Geeraard Haemhouts, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 2007, le Tribunal de police de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il opère une distinction, en ce qui concerne les cyclistes se trouvant dans une situation pareille à celle décrite à l'article 34, § 2, ou à l'article 35 de la loi précitée, entre les cyclistes qui sont titulaires d'un permis de conduire valable et les cyclistes qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire valable, puisque le premier groupe peut être puni plus lourdement, à savoir à la fois d'une amende ou d'une peine subsidiaire d'emprisonnement et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, alors que le deuxième groupe ne peut être puni que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Geeraard Haemhouts, demeurant à 2820 Bonheiden, Oude Straat 82;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 19 septembre 2007 :

- ont comparu :

. Me S. Hoebeek, avocat au barreau de Malines, *loco* Me C. De Nyn et Me J. Pinoy, avocats au barreau de Bruxelles, pour Geeraard Haemhouts;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 20 novembre 2005, Geeraard Haemhouts a été soumis à un contrôle d'alcoolémie en sa qualité de conducteur d'une bicyclette. L'analyse de l'haleine a révélé une concentration d'alcool de 0,76 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré. Le prévenu craint que lui soit infligée non seulement une amende ou une peine d'emprisonnement mais également la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur. A sa demande, le Tribunal de police de Malines, avant de statuer sur la prévention, pose la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon Geeraard Haemhouts, deux personnes qui ont commis la même infraction et qui appartiennent à la même catégorie, celle des usagers faibles de la route en état d'intoxication alcoolique, sont sanctionnées différemment selon qu'elles disposent ou non d'un permis de conduire valable pour conduire un véhicule à moteur. Celui qui est titulaire d'un permis de conduire est puni d'une peine d'emprisonnement, d'une amende (ou d'une de ces peines seulement) et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, alors que celui qui ne possède pas de permis de conduire n'est puni que d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (ou d'une de ces peines seulement).

Le fait qu'une personne soit titulaire ou non d'un permis de conduire ne constitue pas une justification raisonnable pour sanctionner différemment un même comportement de sa part. Geeraard Haemhouts renvoie à cet égard aux travaux préparatoires d'où il ressortirait que le législateur n'entendait pas sanctionner les usagers faibles de la route, mais seulement le comportement au volant des conducteurs de véhicules à moteur.

Geeraard Haemhouts estime logique que le conducteur d'un véhicule à moteur, pour lequel un permis de conduire valable est requis, soit sanctionné sévèrement lorsqu'il conduit ce véhicule en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse, mais il estime qu'il y a une grande différence entre ce conducteur et une personne qui conduit une bicyclette, un fauteuil roulant, une trottinette ou une voiture d'enfant, même si cette personne se trouve dans une situation similaire d'intoxication alcoolique. Le danger que représente le conducteur d'un véhicule à moteur pour son semblable est beaucoup plus grand puisque l'alcool influence principalement la rapidité de réaction du conducteur et que les conducteurs d'un véhicule à moteur roulent à une vitesse plus élevée.

Le fait que le titulaire d'un permis de conduire valable présentant un léger taux d'intoxication alcoolique enfourche sa bicyclette ne signifie pas, selon Geeraard Haemhouts, qu'il roulerait encore en voiture dans un état similaire. Le choix de la bicyclette révèle précisément qu'il se rend compte du risque qu'entraîne la conduite d'un véhicule à moteur en état d'intoxication alcoolique. Il n'y a donc aucune raison de sanctionner plus lourdement un cycliste intoxiqué titulaire d'un permis de conduire qu'un cycliste intoxiqué non titulaire d'un permis de conduire valable.

A.2. Pour le Conseil des ministres, la question préjudicielle doit recevoir une réponse différente selon que l'on postule que le juge est obligé de prononcer l'interdiction de conduire ou seulement qu'il a la faculté de prononcer une telle interdiction et de limiter celle-ci, le cas échéant, à certaines catégories de véhicules.

Dans la première hypothèse, le Conseil des ministres admet que le caractère automatique de la sanction peut sembler manifestement disproportionné, eu égard aussi au fait que le véhicule avec lequel l'infraction a été commise et le véhicule pour lequel l'interdiction est prononcée ne sont éventuellement pas les mêmes.

Dans la seconde hypothèse, par contre, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas d'effets manifestement disproportionnés. Dans certaines circonstances, par exemple en cas de condamnations répétées, il peut sembler effectivement approprié et nécessaire de prononcer une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, même lorsque la dernière infraction a été commise à bicyclette. Le Conseil des ministres estime pouvoir trouver appui pour ce raisonnement dans l'arrêt n° 104/2005.

- B -

B.1. Celui qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang, est puni d'une amende. Il en va de même pour celui qui enfreint une interdiction de conduire, pour celui qui refuse de se soumettre à un test de l'haleine, à une analyse de l'haleine ou à un prélèvement sanguin, pour celui qui refuse de remettre son permis de conduire et pour celui qui a conduit le véhicule ou la monture retenu (article 34, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, ci-après : la loi sur la circulation routière).

Celui qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments est puni d'une amende et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif (article 35 de la loi sur la circulation routière).

Celui qui, après une condamnation par application des dispositions précitées, commet, dans les trois années, une nouvelle infraction à une de ces dispositions est puni d'une peine d'un emprisonnement, d'une amende (ou d'une de ces peines seulement) et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif (article 36 de la loi sur la circulation routière).

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour de comparer deux catégories de conducteurs : les conducteurs d'une bicyclette qui sont titulaires d'un permis de conduire valable pour la conduite d'un véhicule à moteur et les conducteurs d'une bicyclette qui ne sont pas titulaires de ce permis.

Les conducteurs de la première catégorie seraient, par application de l'article 36 de la loi sur la circulation routière, punis plus lourdement puisqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (ou d'une de ces peines seulement) et d'une déchéance du

droit de conduire un véhicule à moteur, alors que les conducteurs de la deuxième catégorie ne seraient punis que d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (ou d'une de ces peines seulement).

B.3. L'obligation pour le juge d'infliger une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur concerne tous les usagers de la route, qu'ils soient titulaires ou non d'un permis de conduire valable pour la conduite d'un véhicule à moteur. En effet, la déchéance porte sur tous les véhicules à moteur, même ceux pour lesquels un permis de conduire n'est pas requis (comme les cyclomoteurs de la classe A).

Cela n'empêche pas que les effets de cette peine puissent être sensiblement plus lourds pour les cyclistes qui disposent d'un permis de conduire valable pour la conduite d'un véhicule à moteur que pour les cyclistes qui ne sont pas titulaires de ce permis de conduire. Pour ces derniers, la déchéance a pour seul effet qu'ils ne pourront pas obtenir de permis de conduire et qu'ils ne pourront plus conduire un véhicule à moteur pour lequel un permis de conduire n'est pas requis. Les premiers nommés, par contre, perdent leur droit de conduire un véhicule à moteur de la catégorie pour laquelle ils ont obtenu un permis de conduire, ce qui peut avoir des conséquences extrêmes, en particulier pour ceux pour lesquels l'utilisation du véhicule est indispensable en vue d'acquérir des revenus professionnels.

B.4. Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, le législateur peut déterminer lui-même la politique pénale et exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge.

B.5. La mesure de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur peut se justifier par le souci de diminuer les accidents de la route et de favoriser ainsi la sécurité routière.

Les véhicules à moteur peuvent raisonnablement être réputés constituer un plus grand danger pour la sécurité routière. La possession d'un permis de conduire valable pour la conduite d'un véhicule à moteur constitue donc un critère qui se rapporte au souci précité du législateur.

B.6. L'article 36, en cause, de la loi sur la circulation routière s'applique exclusivement à celui qui, après une condamnation par application des dispositions précitées, commet, dans les trois années, une nouvelle infraction à une de ces dispositions. Il est puni d'une peine d'emprisonnement, d'une amende (ou d'une de ces peines seulement) et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif.

B.7. La constatation que la mesure pénale a des effets plus lourds pour la catégorie des usagers de la route qui disposent d'un permis de conduire valable pour la conduite d'un véhicule à moteur est une conséquence logique de cette mesure et ne peut donc porter atteinte à son caractère objectif et raisonnable.

En outre, le juge a la possibilité de limiter la déchéance du droit de conduire à certaines catégories de véhicules (article 45 de la loi sur la circulation routière), de sorte que les effets de la mesure pour les cyclistes qui sont titulaires d'un permis de conduire valable et qui sont punis sur la base de l'article 36 de la loi sur la circulation routière ne sont pas disproportionnés.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 36 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 octobre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts